



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* * * *

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Publié le 22/11/2022

SLOW

ID : 084-218400877-20221115-DL_1511_726-DE

N° 726-2022

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022

Nombre de membres

- En exercice : 35
- Présents : 29
- Votants : 35

L'an deux mille vingt-deux le quinze novembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le sept novembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Etaients présents

- Pour : 33
- Contre : 02
- Abstention : 00

M. Yann BOMPARD, M. Denis SABON, Mme Marie-Thérèse GALMARD, M. Jean-Pierre PASERO, Mme Joëlle EICKMAYER, M. Jonathan ARGENSON, Mme Muriel BOUDIER, M. Claude BOURGEOIS, Mme Marcelle ARSAC, M. Xavier MARQUOT, Mme Catherine GAPSA, M. Armand BEGUELIN, M. Michel BOUYER, M. Patrice DUPONT, Mme Christiane LAGIER, Mme Christiane JOUFFRE, M. Patrick PAGE, Mme Chantal GRABNER, M. Cédric ARCHIER, M. Jean-Michel BOUDIER, Mme Joëlle CHALANDON, M. Pierre MARQUESTAUT, Mme Valérie ANDRES, Mme Céline BEYNEIX, M. Bernard VATON, M. Ronan PROTO, Mme Carole NORMANI, M. Patrick SAVIGNAN, Mme Yannick CUER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte publié le : **2 2 NOV 2022**

Absents représentés

M. Jean-Dominique ARTAUD représenté par M. Denis SABON
Mme Marie-France LORHO représenté par Mme Valérie ANDRES
Mme Aline LANDRIN représenté par Mme Joëlle EICKMAYER
M. Nicolas ARNOUX représenté par M. Xavier MARQUOT
M. Christian GASTOU représenté par Mme Carole NORMANI
Mme Fabienne HALOUI représenté par M. Patrick SAVIGNAN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jonathan ARGENSON est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.



N° 726/2022

Rapporteur : Mme Marcelle ARSAC

MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 14 décembre 2017 portant adoption du nouveau règlement intérieur de la mairie d'Orange ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 octobre 2022 ;

Depuis la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Face à cette obligation réglementaire, la Direction des Ressources Humaines mutualisée a réinterrogé l'organisation du temps de travail au sein de la Mairie d'Orange et de la CCPRO et a travaillé concrètement sur l'harmonisation des pratiques internes en la matière.

Si nos structures, mairie comme E.P.C.I., appliquent bien les 1607 heures certaines spécificités de nos règlements doivent aujourd'hui être corrigées comme le calcul des droits à congés payés ou la suppression de certains congés exceptionnels.

Cette année 2022 a donc vu s'engager un travail important de refonte des règlements RH des deux structures dans l'optique d'harmoniser les méthodes en matière de temps de travail.

La DRH a associé l'ensemble des Directeurs et chefs de services à ce projet. Ils se sont faits les portes paroles de leurs agents sur les réunions ou questionnaires sur lesquels ils ont été sollicités. Plusieurs réunions avec les syndicats ont également été organisées afin que la concertation soit totale sur ce projet structurant.

Le nouveau règlement du temps de travail, annexé à la présente, apporte principalement les innovations suivantes :

- Un temps hebdomadaire de travail au choix entre 35h00, 36h00, 36h30 ou 37h00 sur 4,5 ou 5 jours en fonction de ce qui aura été déterminé par les « *règlements de services* » qui feront l'objet d'une étude en comité technique avant la fin d'année.
- La mise en place de plages fixes et variables avec débit/crédit selon le schéma suivant : étendue horaire de travail possible de 7h30 à 18h30 avec deux plages fixes (9h-12h puis 14h-16h30) et une pause déjeuner de 45min minimum.
- Le recours au télétravail de manière ponctuelle sur demande de l'agent avec accord du responsable hiérarchique.

Le nouveau règlement du temps de travail entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les titres 1, 6 et 7 relatifs au temps de travail inscrits au règlement intérieur de la mairie d'Orange, adopté par délibération en date du 14 décembre 2017, sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2023. Les autres titres resteront en vigueur dans l'attente de la mise en place d'un nouveau règlement intérieur.

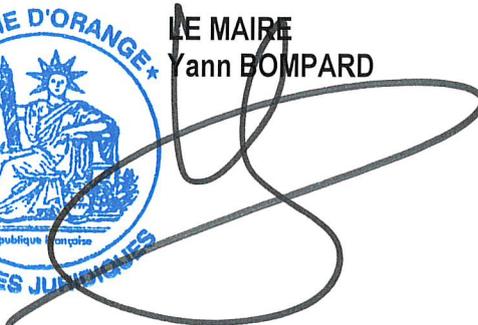
A la majorité (2 oppositions : M. Patrick SAVIGNAN, Mme Fabienne HALOUI),

DECIDE

Article 1 : d'approuver le nouveau règlement du temps de travail de la mairie d'Orange à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : de préciser que les titres 1,6 et 7 relatifs au temps de travail inscrits au règlement intérieur de la mairie d'Orange sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE MAIRE
Yann BOMPARD



Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Publié le 22/11/2022



ID : 084-218400877-20221115-DL_1511_726-DE